



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décision n° DRIEAT-UD95-001-2024 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2020-844 du 03 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1995 autorisant la société BOREAL INDUSTRIAL FRANCE PROPCO 1 SCI à exercer des activités d'entrepôt logistique relevant de la nomenclature des installations classées au 21 avenue du Fief, sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-002 du 18 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0667 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas BLATON, adjoint au chef de l'unité départementale du Val d'Oise de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas de la société BOREAL INDUSTRIAL FRANCE PROPCO 1 SCI relative au projet d'extension de son entrepôt sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône reçue complète le 24 mai 2024 ;

Considérant que le projet s'implante sur un site industriel régulièrement autorisé pour l'exploitation, par la société BOREAL INDUSTRIAL FRANCE PROPCO 1 SCI, d'un entrepôt logistique soumis au régime de l'autorisation, Seveso seuil bas ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il relève des projets soumis à examen au cas par cas au titre des rubriques 1^oa) et 39^oa) des seuils et critères du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste à augmenter le volume de l'entrepôt de 280 000 m³ à un volume de 691 000 m³ sans modifier la nature matières autorisés et que l'extension se circonscrit aux parcelles déjà autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 1995 susvisé ;

Considérant que le projet s'implante dans le parc d'activités des Béthunes de Saint-Ouen-l'Aumône dont l'objet est l'accueil de bâtiments de logistique-messagerie, de bureaux, de PME/PMI et d'hôtellerie et n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, aux nuisances, au paysage et au patrimoine ;

Considérant que le diagnostic de l'état des sols réalisé par le pétitionnaire ne fait pas état de la présence d'enjeux particuliers ;

Considérant que la parcelle occupée est partiellement concernée par un risque de remontée de nappe aux niveaux des caves mais que le projet ne se situe pas au niveau de cet aléa et que le projet ne nécessite pas de procéder à un affouillement du sol ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé une étude de trafic en date du 16 mai 2024 concluant que le réseau routier présente une capacité suffisante pour absorber les nouveaux flux de véhicules générés par le projet, ainsi que par les autres projets en cours à proximité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension d'un entrepôt d'un volume de 280 000 m³ à un volume de 691 000 m³ sur le site BOREAL INDUSTRIAL FRANCE PROPCO 1 SCI à Saint-Ouen-l'Aumône.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article L. 122-1 précité, la présente décision est publiée sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT).

Pontoise, le 28 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-
France, par subdélégation,
L'adjoint du chef de l'unité départementale
du Val d'Oise,

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.